COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

QUESTION N° 95-46 : Lors du transfert de siège d'une entreprise dans un autre ressort de Registre du Commerce, quel est le Registre du Commerce qui doit être indiqué dans la rubrique "n° de l'immatriculation principale" : celui de la ville DE DEPART ou celui de la ville D'ARRIVEE ?

Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie.

 Une société ne peut avoir qu'un numéro d'immatriculation principal. Ce numéro ne peut être que celui qui lui été notifié par le greffe.

Lorsqu'une entreprise effectue sa formalité relative au transfert du siège, elle est titulaire d'un numéro d'immatriculation qui est celui qui lui a été attribué lors de son immatriculation dans la ville de départ.

C'est donc ce numéro, le seul connu qu'il convient de mentionner sur l'imprimé de demande de transfert.

2. Il est évident que dès son immatriculation au nouveau greffe il lui sera attribué par le greffier et notifié par celui-ci, un nouveau numéro qui comportera l'indication de la ville d'arrivée.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Le numéro d'immatriculation devant être porté sur l'imprimé de transfert de siège est celui de la ville de départ.

Délibération du Comité du 18 janvier 1996 Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Marc MORANGE

Mo hand